

9 - Action économique	
91 - Interventions économiques transversales	40.12 ter
Aide aux écosystèmes de mobilité hydrogène	

PROGRAMME(S)

91.12 - Innovation

TYOLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent dispositif de soutien au déploiement de l'hydrogène pour la transition énergétique s'inscrit dans le cadre de la feuille de route hydrogène adoptée par la Région Bourgogne-Franche-Comté le 15 novembre 2019. Il vise à déployer des écosystèmes territoriaux de mobilité hydrogène, sur la base du déploiement de flottes de véhicules professionnels et le développement d'une gamme de véhicules lourds routiers en vue d'amorcer la constitution d'un réseau pérenne de production, de distribution et d'usage d'hydrogène sur le territoire.

On désigne par « écosystème de mobilité hydrogène », une zone, un territoire ou un espace géographique donné, dans lequel s'organisent simultanément une logistique de production et de distribution d'hydrogène, ainsi que des usages locaux de véhicules de transport de personnes ou de marchandises.

BASES LEGALES

-Régime d'aide n° SA 59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023

-Aide d'Etat SA 62102 modifié – France- COVID 19 : modification des régimes d'aides d'Etat SA 56985 : régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises, autorisé par la décision de la Commission du 20 avril 2020 C (2020) 2595 final, modifié par la décision de la Commission SA 57299 du 20 mai 2020 C(2020) 3460 final

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

L'aide de la Région cible le déploiement d'écosystèmes de mobilité sur son territoire en apportant son soutien à l'acquisition de véhicules hydrogène et à l'implantation de stations de production et de distribution d'hydrogène.

NATURE

L'aide sera versée sous forme de subvention

MONTANT

1- Volet usages en mobilité

Les taux maximum d'intensité de l'aide seront distincts selon la nature du porteur :

	Petite entreprise	Moyenne entreprise	Grande entreprise
Taux d'aide maximum s'appliquant sur l'assiette	60%	50%	40%

L'aide de la Région est cumulable avec d'autres aides, dans le respect de l'encadrement communautaire.

L'assiette des coûts admissibles sur laquelle sera calculé le montant d'aide correspondra aux coûts éligibles et retenus déduction faite d'un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide (exemple : solution diesel).

La subvention sera au maximum d'1,5 M€ par bénéficiaire.

Inscription dans le cadre du budget annuel.

2-Volet production et/ou distribution d'hydrogène

Les taux maximum d'intensité de l'aide seront distincts selon la nature du porteur :

	Petite entreprise	Moyenne entreprise	Grande entreprise
Taux d'aide maximum s'appliquant sur l'assiette	60%	50%	40%

L'aide de la Région est cumulable avec d'autres aides, dans le respect de l'encadrement communautaire. Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour aller au-delà des normes applicables de l'UE ou pour augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'UE.

Ils sont déterminés comme suit :

a) si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à la protection de l'environnement constituent les coûts admissibles ;

b) dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles.

Inscription dans la limite du budget annuel.

FINANCEMENT

Les modalités de versement s'effectuent selon le respect du règlement budgétaire et financier et selon les modalités rappelées dans la convention.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Ce dispositif concerne l'ensemble du territoire de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

1- Volet usages en mobilité

Cette partie est dédiée à l'acquisition de véhicules hydrogène, attachés à l'écosystème de production et de distribution décrit plus haut. Seules sont concernées les acquisitions de véhicules dans le cadre d'une flotte à usage professionnel, privé ou public, pour le transport de personnes ou de marchandises.

Est considéré comme véhicule hydrogène :

- a) tout véhicule présentant une chaîne de traction ou de propulsion électrique, alimentée de manière hybride par une batterie et une pile à hydrogène, quel que soit le degré d'hybridation ;
- b) tout véhicule équipé de moteur à combustion fonctionnant de manière exclusive avec de l'hydrogène.

L'adaptation de véhicules est possible dès lors qu'elle est autorisée par le constructeur, sauf exemptions prévues par la loi.

Lorsqu'un véhicule nécessite une homologation voire une immatriculation, la charge administrative et financière est supportée par le porteur de projet.

Les porteurs de projets devront avoir identifié à proximité soit une station existante de distribution d'hydrogène renouvelable ou bas carbone, soit une station en projet (sous réserve de validation par les services instructeurs).

La subvention s'adresse uniquement à des véhicules déployés en lien avec des stations de recharge hydrogène régionales.

2- Volet production et/ou distribution d'hydrogène

Il s'agit de financer les investissements de production et de distribution d'hydrogène, c'est-à-dire ceux relatifs aux stations-service intégrées aux écosystèmes de mobilité. La ou les stations de distribution peuvent être couplées à une production sur site.

La Région ne soutiendra que les projets d'hydrogène renouvelable au sens de l'ordonnance n°2021-167 du 17 février 2021 relative à l'hydrogène et publiée au JORF n°0042 du 18 février 2021 et, dans certains cas, bas carbone (coproduits, déchets, biomasse).

Dans le cas de production d'hydrogène par électrolyse, l'électricité devra, pour être considérée renouvelable, être :

- a) soit issue d'une installation de production d'électricité renouvelable, à laquelle la station de production d'hydrogène est physiquement connectée ;
- b) soit achetée directement à un producteur d'électricité renouvelable via un contrat d'achat long terme, la station de production d'hydrogène étant connectée directement au réseau électrique, avec achat conjoint de garanties d'origine issues de la même technologie de production renouvelable et de la même région que le moyen de production. Les offres d'électricité garantissant le respect de ces critères par un fournisseur d'électricité ou un agrégateur seront également considérées comme éligibles ;
- c) soit une combinaison de ces deux origines.

Une étude préalable sur les usages en relation avec le dimensionnement de la station devra obligatoirement être produite à l'appui du projet.

Seront privilégiés les implantations situées à proximité des couloirs de fret, et en particulier les corridors routiers des réseaux TEN-T (carte disponible en ligne : <https://ec.europa.eu/transport/infrastructure/tentec/tentec-portal/map/maps.html>).

BENEFICIAIRES

Ces dispositifs s'adressent à toute personne morale privée ou publique.

PROCEDURE

Les dossiers devront être déposés sur la plateforme Olga avant le 31 décembre 2022.

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet ou à toute commande de véhicules, sans quoi l'aide ne pourra être attribuée. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

Instruction par la Direction de l'économie

1- Volet usages en mobilité

Les pièces suivantes sont exigées :

- Un courrier signé par le représentant légal de la société ou par une personne habilitée sollicitant l'aide régionale et validant le plan de financement (et donc la part d'autofinancement) ainsi que la commande des véhicules, accompagné de la délibération si nécessaire
- Immatriculation de la société qui porte les investissements ainsi que le détail de son actionnariat
- Présentation des devis des véhicules diesel et des véhicules hydrogène
- Les subventions sollicitées et/ou obtenues sur les véhicules
- Document descriptif du projet avec des éléments chiffrés sur le nombre de kilomètres parcourus chaque année par le véhicule, le calcul du TCO (Total Cost of Ownership) et des tonnes de CO₂ évitées et des précisions sur la station choisie prioritairement pour son ravitaillement. Il est attendu du dossier qu'il présente les avantages de la solution hydrogène par rapport à une solution électrique, si disponible.
- Le calendrier prévisionnel de réalisation du projet et si nécessaire du lancement de l'appel d'offres pour l'achat des véhicules
- 1 RIB

2- Volet production et/ou distribution d'hydrogène

- Un courrier signé par le représentant légal de la société ou par une personne habilitée sollicitant l'aide régionale et validant le plan de financement (et donc la part d'autofinancement de la société) ainsi que l'engagement des travaux.
- Immatriculation de la société qui porte les investissements ainsi que le détail de son actionnariat
- Les subventions sollicitées et/ou obtenues sur la station
- Document descriptif du projet avec des précisions notamment sur le choix du territoire dans lequel le projet s'inscrit, le choix du dimensionnement de la station ainsi que les principaux indicateurs économiques clés permettant d'apprécier l'équilibre économique global : investissements globaux, coût et/ou prix de l'hydrogène sur les différentes étapes (production, distribution).
Il est attendu, en complément, que le porteur présente une analyse des conditions de rentabilité ou de l'équilibre économique du projet. En particulier, la rentabilité des investissements pourra être démontrée par le porteur via un calcul de la valeur actualisée de ceux-ci ou tout autre méthode adéquate et adaptée au projet présenté.
- Un plan de financement prévisionnel faisant apparait le prix d'achat de la station et différenciant les dépenses spécifiques hydrogène des dépenses communes entre une station hydrogène et une station similaire moins respectueuse de l'environnement (exemple : station diesel). Le détail des dépenses devra être joint.
- Les devis permettant de justifier le prix de la station
- Le calendrier prévisionnel de réalisation et si nécessaire du lancement de l'appel d'offres pour la fourniture d'hydrogène
- Pour tout porteur soumis à la réglementation gouvernant l'octroi de marchés publics, une attestation stipulant que le projet a fait l'objet d'une mise en concurrence.
- RIB

DECISION

L'aide sera accordée sur délibération du Conseil régional en Commission permanente

DISPOSITIONS DIVERSES

La date de validité du présent règlement d'intervention est fixée au 31/12/2022.

Le programme budgétaire concerné est le 91.12.

Les conventions spécifiques sont annexées au présent règlement :

Annexe 1 : Convention relative au financement d'une station de production et de distribution d'hydrogène – Personne privée

Annexe 2 : Convention relative au financement d'une station de production et de distribution d'hydrogène – Personne publique

Annexe 3 : Convention relative au financement de véhicules d'hydrogène – Personne privée

Annexe 4 : Convention relative au financement de véhicules d'hydrogène – Personne publique

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 20AP.225 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020

- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)

- Délibération n° 22CP.14 de la Commission permanente du Conseil régional du 28 janvier 2022

XXXX
XXXX

REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
BESANCON

CONVENTION N°	RELATIVE AU FINANCEMENT D'UNE STATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'HYDROGENE XXXXX
----------------------	---

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° en date du XXXXXX, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

- VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,
- VU le régime d'aide exempté n° SA.59108, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023,
- VU l'aide d'Etat SA 62102 modifié– France- COVID 19 : modification des régimes d'aides d'Etat SA 56985 : régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises, autorisé par la décision de la Commission du 20 avril 2020 C(2020) 2595 final, modifié par la décision de la Commission SA 57299 du 20 mai 2020 C(2020) 3460 final,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le règlement budgétaire et financier adopté le,
- VU la demande d'aide formulée par le bénéficiaire en date XXXXXX,
- VU la délibération du conseil régional n° XXXXX en date du XXXXX, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le XXXXXXX.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de l'investissement porté par XXXX dans une station de production et de distribution d'hydrogène implantée sur XXXX. Le coût du projet en travaux et investissement s'élève à XXXX € avec une assiette de dépense éligible d'un montant de XXXX € HT.

Le montant de la subvention est un plafond non révisable à la hausse. Le plan de financement prévisionnel de l'investissement, détaillant notamment l'ensemble des dépenses et recettes, figure en annexe 1 à la présente convention.

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention proportionnelle d'un montant total maximum de XXXXXX € (XXXXX euros).

La Région s'engage à verser la subvention selon les modalités décrites à l'article 3, sous réserve de la levée des éventuelles conditions suspensives et de la production des formalités exigées. Le non-respect de ces conditions peut donner lieu à la suspension de tout ou partie du versement des sommes allouées ou à l'annulation de la subvention elle-même.

La Région exercera un contrôle sur l'utilisation des fonds octroyés et la réalisation effective des opérations d'acquisition et de construction mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 3 : Versement des subventions

3.1 - Le versement des subventions visées à l'article 2 précité sera subordonné :

- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Le versement des aides prévues à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 20 % à signature de la convention et sur demande du bénéficiaire qui devra justifier de l'engagement de l'opération ;
- Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées (**relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées** visé de la personne compétente)
- Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.
L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.
- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
 - des justificatifs de dépenses : **relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées** visé de la personne compétente
 - un rapport justifiant de la réalisation de l'intégralité de l'opération et présentant les résultats obtenus.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de **6 mois** à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

3.4 - Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Région ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement des subventions en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser son investissement dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité des subventions régionales pour mener à bien les opérations subventionnées.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du Conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :
 - en cas de transfert de l'activité hors de la région,
 - en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.
- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose. Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.
- Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il sera établi conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Tout organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 avant le 1er juin, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé.

Ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations ayant reçu des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €. Pour les organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par leur président.

Article 5 : Encadrement de l'usage du logo

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

Article 6 : Non versement et restitution des subventions

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant des subventions versées:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant.
- en cas de non-respect de ses engagements liés à sa qualité d'intermédiaire transparent tels que prévus à l'article 4.3

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (2 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du..... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 2 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11: Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT) du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de l'opération fait partie intégrante de la convention.

12.3 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.4 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction Economie
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à , le

En deux exemplaires originaux

Le Président de XXXX

La Présidente du Conseil régional de
Bourgogne-Franche-Comté

XXXXXX

Madame Marie-Guite DUFAY

BUDGET PREVISIONNEL

BENEFICIAIRE : XXXXXX

CONVENTION N°/ Innovation et Filières

Dépenses prévisionnelles en € HT :

Le coût total du projet en investissement et sous-traitance est de XXXXX € HT.

Les dépenses éligibles s'élèvent à XXXXX € HT (infrastructure hydrogène)

LOT	XXXX
Génie civil	
Electricité	
Infrastructure H2 avec supervision (assiette éligible)	
Total	

Recettes prévisionnelles (en €) :

	Total
Autofinancement Maitre d'ouvrage	
Région Bourgogne Franche-Comté	
XXXXXX	
Total	

BILAN FINANCIER

BENEFICIAIRE : XXXXXXXX

CONVENTION N°/ Innovation et Filières

	DEPENSES PREVISIONNELLES (€ HT)	RECETTES PREVISIONNELLES	
		Financements (à détailler)	Montants prévus
Dépenses			
Infrastructure hydrogène avec supervision			
TOTAL		TOTAL	

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de l'investissement porté par XXXX dans une station de production et de distribution d'hydrogène implantée sur XXXX. Le coût du projet en travaux et investissement s'élève à XXXX € avec une assiette de dépense éligible d'un montant de XXXX € HT.

Le montant de la subvention est un plafond non révisable à la hausse. Le plan de financement prévisionnel de l'investissement, détaillant notamment l'ensemble des dépenses et recettes, figure en annexe 1 à la présente convention.

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention proportionnelle d'un montant total maximum de XXXXXX € (XXXXX euros).

La Région s'engage à verser la subvention selon les modalités décrites à l'article 3, sous réserve de la levée des éventuelles conditions suspensives et de la production des formalités exigées. Le non-respect de ces conditions peut donner lieu à la suspension de tout ou partie du versement des sommes allouées ou à l'annulation de la subvention elle-même.

La Région exercera un contrôle sur l'utilisation des fonds octroyés et la réalisation effective des opérations d'acquisition et de construction mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 3 : Versement des subventions

3.1 - Le versement des subventions visées à l'article 2 précité sera subordonné :

- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Le versement des aides prévues à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 20 % à signature de la convention et sur demande du bénéficiaire qui devra justifier de l'engagement de l'opération ;
- Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées (état détaillé des mandats visé du comptable public) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.
- Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.
L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.
- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
 - des justificatifs de dépenses : **état détaillé des mandats visé du comptable public**
 - un rapport justifiant de la réalisation de l'intégralité de l'opération et présentant les résultats obtenus.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de **6 mois** à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

3.4 - Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Région ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement des subventions en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser son investissement dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité des subventions régionales pour mener à bien les opérations subventionnées.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du Conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :
 - en cas de transfert de l'activité hors de la région,
 - en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.
- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose. Lorsque le Conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.
- Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il sera établi conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Tout organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 avant le 1er juin, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé.

Ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations ayant reçu des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €. Pour les organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par leur président.

Article 5 : Encadrement de l'usage du logo

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

Article 6 : Non versement et restitution des subventions

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant des subventions versées:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant.
- en cas de non-respect de ses engagements liés à sa qualité d'intermédiaire transparent tels que prévus à l'article 4.3

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (2 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du..... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 2 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11: Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT) du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de l'opération fait partie intégrante de la convention.

12.3 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.4 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction Economie
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à , le

En deux exemplaires originaux

Le Président de XXXX

La Présidente du Conseil régional de
Bourgogne-Franche-Comté

XXXXXX

Madame Marie-Guite DUFAY

BUDGET PREVISIONNEL

BENEFICIAIRE : XXXXXX

CONVENTION N°/ Innovation et Filières

Dépenses prévisionnelles en € HT :

Le coût total du projet en investissement et sous-traitance est de XXXXX € HT.

Les dépenses éligibles s'élèvent à XXXXX € HT (infrastructure hydrogène)

LOT	XXXX
Génie civil	
Electricité	
Infrastructure H2 avec supervision (assiette éligible)	
Total	

Recettes prévisionnelles (en €) :

	Total
Autofinancement Maître d'ouvrage	
Région Bourgogne Franche-Comté	
XXXXX	
Total	

BILAN FINANCIER

BENEFICIAIRE : XXXXXXXX

CONVENTION N°/ Innovation et Filières

	DEPENSES PREVISIONNELLES (€ HT)	RECETTES PREVISIONNELLES	
		Financements (à détailler)	Montants prévus
Dépenses			
Infrastructure hydrogène avec supervision			
TOTAL		TOTAL	

**XXXX
XXXX**

**REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
BESANCON**

CONVENTION N°	RELATIVE AU FINANCEMENT DE VEHICULES HYDROGENE
----------------------	---

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° en date du XXXXXX, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

- VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,
- VU le régime d'aide exempté n° SA.59108, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023,
- VU l'aide d'Etat SA 62102 modifié – France- COVID 19 : modification des régimes d'aides d'Etat SA 56985 : régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises, autorisé par la décision de la Commission du 20 avril 2020 C(2020) 2595 final, modifié par la décision de la Commission SA 57299 du 20 mai 2020 C(2020) 3460 final,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le règlement budgétaire et financier adopté le,
- VU la demande d'aide formulée par le bénéficiaire en date XXXXXX,
- VU la délibération du conseil régional n° XXXXX en date du XXXXX, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le XXXXXXX.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de l'investissement porté par XXXX dans l'acquisition XXXX hydrogène. Le coût du projet s'élève à XXXX € avec une assiette de dépense éligible d'un montant de XXXX € HT.

Le montant de la subvention est un plafond non révisable à la hausse. Le plan de financement prévisionnel de l'investissement, détaillant notamment l'ensemble des dépenses et recettes, figure en annexe 1 à la présente convention.

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention proportionnelle d'un montant total maximum de XXXXXX € (XXXXX euros).

La Région s'engage à verser la subvention selon les modalités décrites à l'article 3, sous réserve de la levée des éventuelles conditions suspensives et de la production des formalités exigées. Le non-respect de ces conditions peut donner lieu à la suspension de tout ou partie du versement des sommes allouées ou à l'annulation de la subvention elle-même.

La Région exercera un contrôle sur l'utilisation des fonds octroyés et la réalisation effective des opérations d'acquisition et de construction mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 3 : Versement des subventions

3.1 - Le versement des subventions visées à l'article 2 précité sera subordonné :

- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Le versement des aides prévues à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 20 % à signature de la convention et sur demande du bénéficiaire sur présentation du justificatif de la commande du(des) véhicule(s)
- Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées (**relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées** visé de la personne compétente)
- Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.
L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.
- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
 - des justificatifs de dépenses : **relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées** visé de la personne compétente
 - sur présentation de la copie de la carte grise et de la facture du (des) véhicule(s)
 - un rapport justifiant de la réalisation de l'intégralité de l'opération et présentant les résultats obtenus.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de **6 mois** à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

3.4 - Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Région ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement des subventions en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser son investissement dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité des subventions régionales pour mener à bien les opérations subventionnées.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du Conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :
 - en cas de transfert de l'activité hors de la région,
 - en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.
- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose. Lorsque le Conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.
- Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il sera établi conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Tout organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 avant le 1er juin, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé.

Ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations ayant reçu des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €. Pour les organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par leur président.

Article 5 : Encadrement de l'usage du logo

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

Article 6 : Non versement et restitution des subventions

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant des subventions versées:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu)
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant.
- en cas de non-respect de ses engagements liés à sa qualité d'intermédiaire transparent tels que prévus à l'article 4.3

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (2 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du..... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 2 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT) du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de l'opération fait partie intégrante de la convention.

12.3 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.4 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction Economie
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à , le

En deux exemplaires originaux

Le Président de XXXX

La Présidente du Conseil régional de
Bourgogne-Franche-Comté

XXXXXX

Madame Marie-Guite DUFAY

BUDGET PREVISIONNEL

BENEFICIAIRE : XXXXXX

CONVENTION N°/ Innovation et Filières

Dépenses prévisionnelles en € HT :

Le coût total du projet est de XXXXX € HT.

Les dépenses éligibles s'élèvent à XXXXX € HT

Recettes prévisionnelles (en €) :

BILAN FINANCIER

BENEFICIAIRE : XXXXXXXX

CONVENTION N°/ Innovation et Filières

	DEPENSES PREVISIONNELLES (€ HT)	RECETTES PREVISIONNELLES	
		Financements (à détailler)	Montants prévus
TOTAL		TOTAL	

**XXXX
XXXX**

**REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
BESANCON**

CONVENTION N°	RELATIVE AU FINANCEMENT DE VEHICULES HYDROGENE
----------------------	---

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° en date du XXXXXX, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

- VU Le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ?
- VU le régime d'aide exempté n° SA.59108, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023,
- VU l'aide d'Etat SA 62102 modifié – France- COVID 19 : modification des régimes d'aides d'Etat SA 56985 : régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises, autorisé par la décision de la Commission du 20 avril 2020 C(2020) 2595 final, modifié par la décision de la Commission SA 57299 du 20 mai 2020 C(2020) 3460 final,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code des relations entre le public et l'administration,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le règlement budgétaire et financier adopté le,
- VU la demande d'aide formulée par le bénéficiaire en date XXXXXX,
- VU la délibération du conseil régional n° XXXXX en date du XXXXX, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le XXXXXXX.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de l'investissement porté par XXXX dans l'acquisition XXXX hydrogène. Le coût du projet s'élève à XXXX € avec une assiette de dépense éligible d'un montant de XXXX € HT.

Le montant de la subvention est un plafond non révisable à la hausse. Le plan de financement prévisionnel de l'investissement, détaillant notamment l'ensemble des dépenses et recettes, figure en annexe 1 à la présente convention.

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention proportionnelle d'un montant total maximum de XXXXXX € (XXXXX euros).

La Région s'engage à verser la subvention selon les modalités décrites à l'article 3, sous réserve de la levée des éventuelles conditions suspensives et de la production des formalités exigées. Le non-respect de ces conditions peut donner lieu à la suspension de tout ou partie du versement des sommes allouées ou à l'annulation de la subvention elle-même.

La Région exercera un contrôle sur l'utilisation des fonds octroyés et la réalisation effective des opérations d'acquisition et de construction mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 3 : Versement des subventions

3.1 - Le versement des subventions visées à l'article 2 précité sera subordonné :

- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Le versement des aides prévues à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 20 % à signature de la convention et sur demande du bénéficiaire sur présentation du justificatif de la commande du(des) véhicule(s)
- Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées (état détaillé des mandats visé du comptable public) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.
- Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.
L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.
- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
 - des justificatifs de dépenses : **état détaillé des mandats visé du comptable public**
 - sur présentation de la copie de la carte grise et de la facture du (des) véhicule(s)
 - un rapport justifiant de la réalisation de l'intégralité de l'opération et présentant les résultats obtenus.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de **6 mois** à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

3.4 - Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Région ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement des subventions en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser son investissement dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité des subventions régionales pour mener à bien les opérations subventionnées.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du Conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :
 - en cas de transfert de l'activité hors de la région,
 - en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.
- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose. Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.
- Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il sera établi conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Tout organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 avant le 1er juin, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé.

Ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations ayant reçu des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €. Pour les organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par leur président.

Article 5 : Encadrement de l'usage du logo

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

Article 6 : Non versement et restitution des subventions

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant des subventions versées:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant.
- en cas de non-respect de ses engagements liés à sa qualité d'intermédiaire transparent tels que prévus à l'article 4.3

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (2 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du..... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 2 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11: Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT) du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de l'opération fait partie intégrante de la convention.

12.3 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.4 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction Economie
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à , le

En deux exemplaires originaux

Le Président de XXXX

La Présidente du Conseil régional de
Bourgogne-Franche-Comté

XXXXXX

Madame Marie-Guite DUFAY

BUDGET PREVISIONNEL

BENEFICIAIRE : XXXXXX

CONVENTION N°/ Innovation et Filières
--

Dépenses prévisionnelles en € HT :

Le coût total du projet est de XXXXX € HT.
Les dépenses éligibles s'élèvent à XXXXX € HT

Recettes prévisionnelles (en €) :

BILAN FINANCIER

BENEFICIAIRE : XXXXXXXX

CONVENTION N°/ Innovation et Filières

	DEPENSES PREVISIONNELLES (€ HT)	RECETTES PREVISIONNELLES	
		Financements (à détailler)	Montants prévus
TOTAL		TOTAL	